

Décision n° 2012-008/CC sur la conformité à la Constitution de la loi constitutionnelle n° 001-2012/AN du 22 mars 2012 portant révision de l'article 81 de la Constitution

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-028/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 28 mars 2012 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi constitutionnelle n°001-2012/AN adoptée par l'Assemblée nationale le 22 mars 2012 ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 001-2012/AN du 22 mars 2012 portant révision de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu l'avis n° 2012-001/CC du 20 janvier 2012 portant sur les conditions de report des élections législatives de 2012 ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-028/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 28 mars 2012 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la

loi constitutionnelle n° 001-2012/AN adoptée par l'Assemblée nationale le 22 mars 2012 ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière au regard des dispositions des articles 152, 154, 157, 161, 162 , 164 et 165 de la Constitution.

SUR LA PROCEDURE DE REVISION DE LA CONSTITUTION

Considérant que l'article 2 de la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution dispose : « *le Président du Faso, après délibération du Conseil des Ministres et avis de la Chambre des Représentants, soumet à l'Assemblée des Députés du Peuple un projet de révision de la Constitution* » ;

Considérant que par suite de révisions de la Constitution par les lois constitutionnelles des 27 janvier 1997 et 22 janvier 2002, l'Assemblée des Députés du Peuple est devenue l'Assemblée nationale et la Chambre des Représentants a été supprimée ;

Considérant qu'il ressort du compte rendu du Conseil des Ministres en date du 25 janvier 2012 que celui-ci a délibéré sur le projet de révision de la Constitution ;

Considérant que la loi constitutionnelle n° 001-2012/AN du 22 mars 2012 soumise à examen comporte deux articles ; que l'article 1 modifie les dispositions de l'article 81 de la Constitution du 11 juin 1991 et que l'article 2 comporte la formule exécutoire ; qu'aux termes de l'article 1, la Constitution est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 81 :

Au lieu de :

La durée de la législature est de cinq (5) ans.

Lire :

La durée de la législature est de cinq (5) ans.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, la durée de la législature tirée des élections du 06 mai 2007 est prorogée jusqu'à la validation du mandat des députés de la nouvelle législature. La durée de la prorogation ne saurait excéder le 03 juin 2013.

Considérant que la loi constitutionnelle ne remet en cause ni la nature et la forme républicaine de l'Etat, ni le système multipartite, ni l'intégrité du territoire national et qu'aucune atteinte à l'intégrité du territoire n'est en cours ;

Considérant qu'aucune contestation n'a été soumise au Conseil constitutionnel ; qu'ainsi la procédure de révision de la Constitution du 11 juin 1991 par la loi

constitutionnelle n° 001-2012/AN du 22 mars 2012 doit être considérée comme régulière ;

Considérant que l'article 9 de la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution dispose : « *Le projet ou la proposition de révision débattu à l'Assemblée donne lieu à un vote à bulletin secret portant sur l'ensemble. Si le texte recueille une majorité des 3/4 des élus, la révision doit être considérée comme acquise ; dans ce cas il n'y a plus lieu de recourir au référendum* » ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal dépouillement du scrutin sur la modification de la Constitution que le projet a été adopté par les membres de l'Assemblée nationale comme suit : 102 voix pour, 1 voix nulle, 3 abstentions sur 106 votants, soit plus de 3/4 des élus ; qu'ainsi la majorité requise de 3/4 des élus pour considérer la révision acquise est atteinte ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la procédure de révision de la Constitution du 11 juin 1991 par la loi constitutionnelle n° 001-2012/AN portant modification de la Constitution adoptée par l'Assemblée nationale le 22 mars 2012 doit être déclarée régulière et acquise.

SUR LA CONFORMITE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE AVEC LA CONSTITUTION

Considérant qu'il est établi en droit que la Constitution d'un Etat est l'ensemble des normes supérieures qui définissent les droits et libertés des citoyens, l'organisation et la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ; qu'elle précise le mode de fonctionnement des institutions ; qu'il est également de règle que la loi constitutionnelle de révision de la Constitution a pour vocation de modifier, d'abroger ou de compléter ses dispositions ;

Considérant que l'avis n° 2012-001/CC portant sur les conditions de report des élections législatives de 2012 rendu par le Conseil constitutionnel le 20 janvier 2012 précise en son article 1^{er} que le mandat des députés élus lors du scrutin du 06 mai 2007 peut être prorogé par une loi constitutionnelle ou par voie référendaire pour une durée déterminée » ;

Considérant cependant que l'examen de la présente loi laisse apparaître que celle-ci dispose uniquement sur le cas spécifique de la législature en cours, alors qu'une loi constitutionnelle portant révision de la Constitution devrait être de portée générale ;

Considérant que la loi constitutionnelle n° 001-2012/AN du 22 mars 2012 en complétant l'article 81 de la Constitution a disposé de manière spécifique sur une situation précise, en l'espèce la durée de la législature tirée des élections du 06 mai

2007 ; qu'elle a de ce fait dérogé aux principes généraux de droit sur la nature juridique de la Constitution ; que les principes qui constituent le fondement de la Constitution ont été de ce fait méconnus ; qu'il s'en suit que la loi susvisée n'est pas conforme à la Constitution.

Décide :

Article 1^{er} : la procédure de révision de la Constitution du 11 juin 1991 par la loi constitutionnelle n° 001-2012/AN du 22 mars 2012 portant modification de la Constitution est régulière et acquise.

Article 2 : la loi constitutionnelle n° 001-2012/AN du 22 mars 2012 portant modification de l'article 81 de la Constitution n'est pas conforme à la Constitution.

Article 3 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 avril 2012 à laquelle siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

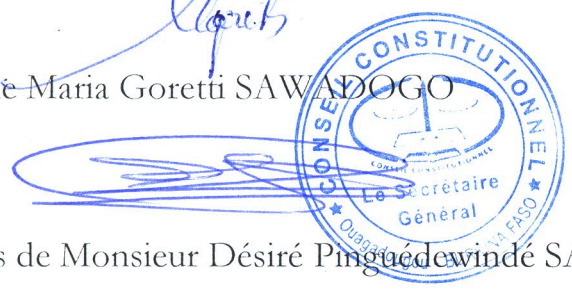
Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré Pingouéwindé SAWADOGO, Secrétaire général.